

# Plural

Edition du 17 mai 2012

## Belgique – Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 15 mai 2012

La présente édition recense les dispositions relatives aux communautés convictionnelles publiées dans le *Moniteur Belge* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai 2012. Nous attirons l'attention des lecteurs sur les points suivants : \*

- deux arrêtés royaux concernent le financement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, le second visant à permettre le fonctionnement de l'administration de l'EMB en dépit des conflits bloquant ses instances ;
- la Wallonie a, via une circulaire, adopté un modèle de compte pour les comités islamiques ; une annexe établit la liste des mosquées devant déposer les comptes ; de même, une série de décisions de tutelle concernant les budgets de divers comités islamiques, confirme que les mosquées reconnues sont maintenant entrées dans le système ;
- en Région de Bruxelles-Capitale, deux nouvelles mosquées ont été reconnues ;
- la Communauté française a procédé au classement de plusieurs éléments de patrimoine mobilier ;
- enfin, nous publions l'appel aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître de religion et de professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de l'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française.

<b>POUVOIR FEDERAL – CULTES ET LAÏCITE .....</b>	<b>2</b>
ORGANES REPRÉSENTATIFS .....	2
<i>Culte islamique – Exécutif des Musulmans de Belgique</i> .....	2
MINISTRES DES CULTES .....	4
<i>Culte islamique</i> .....	4
<b>POUVOIR FEDERAL – MINISTERE DE LA DEFENSE.....</b>	<b>5</b>
AUMÔNERIE CATHOLIQUE .....	5
AUMÔNERIE PROTESTANTE .....	5
<b>WALLONIE .....</b>	<b>5</b>
DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS CULTUELS .....	5
<i>Culte islamique – modèle de compte</i> .....	5
TUTELLE EN MATIÈRE DE COMPTES ET BUDGETS .....	6
<i>Culte catholique</i> .....	6
<i>Culte orthodoxe</i> .....	6
<i>Culte islamique</i> .....	7
<b>RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....</b>	<b>9</b>
RECONNAISSANCE DE COMMUNAUTÉS CULTUELLES .....	9
<i>Culte islamique</i> .....	9
<b>FLANDRE .....</b>	<b>10</b>
CONSEIL D'ETAT .....	10
<b>COMMUNAUTE FRANCAISE .....</b>	<b>10</b>
CLASSEMENT DE BIENS CULTURELS MOBILIERS.....	10
<b>COMMUNAUTE FRANCAISE – COURS PHILOSOPHIQUES .....</b>	<b>11</b>

## **Organes représentatifs**

### **Culte islamique – Exécutif des Musulmans de Belgique**

#### **19 JANVIER 2012. - Arrêté royal relatif à l'attribution d'un subside de 322.500 EUR pour le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 2008 portant suspension des articles 4 à 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Vu l'arrêté royal du 9 mai 2008 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté royal du 30 mars 2009, et l'article 3, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, modifié par l'arrêté royal du 16 juillet 2010;

Vu l'arrêté royal du 26 janvier 2011 relatif à l'attribution d'un subside de 112.500 EUR pour le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Vu l'arrêté royal du 28 août 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2008 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, modifié par les arrêtés royaux des 30 mars 2009 et 22 décembre 2010;

Vu l'arrêté royal du 28 août 2011 relatif à l'attribution d'un subside de 70.000 EUR pour le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2011 relatif à l'attribution d'un subside de 140.000 EUR pour le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que par arrêté royal du 28 août 2011, le mandat des membres du Bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique est prolongé à partir du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 décembre 2011 et que les autorités doivent des lors, par le biais de mesures actives, soutenir la liberté du culte et le financement qui est inhérent à la reconnaissance;

Considérant qu'en ce moment, aucune alternative n'est disponible;

Considérant que le plan financier a été envoyé au Ministre de la Justice par le président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique en date du 8 décembre 2011;

Considérant que l'arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 sort ses effets pour une durée de trois mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dont la prorogation a été évaluée en fonction du dossier;

Considérant que l'arrêté royal du 27 mars 2008 a suspendu les articles 4 à 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et que ces articles visent plus spécifiquement l'attribution d'une subvention à l'organe représentatif du culte musulman;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des solutions rapides au règlement de divers problèmes relatifs au culte islamique, notamment le renouvellement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, la nomination des imams, des professeurs de religion et des aumôniers et que cela n'est possible qu'en collaboration avec un organe représentatif; Considérant que, en vue des missions reprises ci-dessus, le financement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique doit être assuré et qu'un règlement ne pourra se réaliser qu'après la reconnaissance des communautés islamiques locales;

Considérant que les arrêtés royaux des 26 janvier, 28 août et 2 octobre 2011 doivent être coordonnés;

Considérant que les moyens actuellement alloués doivent permettre à l'Exécutif de pourvoir aux dépenses les plus nécessaires dans le cadre de son fonctionnement et du processus de renouvellement;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 décembre 2011;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 janvier 2011 relatif à l'attribution d'un subside de 112.500 EUR pour le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. Une somme de 322.500 EUR, imputable à charge de l'article 21.33-02 Division 59 - Cultes et Laïcité - du budget du SPF Justice, est allouée à l'Exécutif des Musulmans de Belgique relatif à l'exercice 2011 :

- Première tranche	101.250 EUR;
- Deuxième tranche	70.000 EUR;
- Troisième tranche	140.000 EUR;
- Quatrième tranche	11.250 EUR. »

Art. 2. L'article 2 de cet arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Cette somme est attribuée suivant les modalités suivantes :

- Frais de fonctionnement :	50.000 EUR;
- Traitement et charges sociales :	123.000 EUR;
- Loyers et charges locatives :	67.500 EUR;
- Frais de téléphone et de communication :	9.000 EUR;
- Frais de comptabilité et assistance juridique :	47.200 EUR;
- Jetons de présence et frais de déplacements :	16.500 EUR;
- Frais liés au processus de concertation pour le renouvellement de l'EMB :	9.300 EUR. »

Art. 3. L'article 3 de cet arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. La quatrième tranche du subside octroyé à l'Exécutif est mise en paiement après communication des comptes de l'année 2011 et du rapport d'un réviseur d'entreprise agréé par l'institut National des Réviseurs d'entreprises. Un contrôle est effectué, sur ces comptes, par le SPF Justice avant la mise en paiement définitive. »

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Art. 5. Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 2012.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

(M.B., 03/02/2012)

## **29 MARS 2012. - Arrêté royal relatif à l'attribution d'un subside de 70.000 EUR pour le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu la loi du 22 mai 2003 sur la comptabilité de l'Etat, notamment les articles 121 à 124

Vu la loi de finances du 21 décembre 2011 pour l'année budgétaire 2012 notamment le budget Justice, programme 59/2;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 2008 portant suspension des articles 4 à 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Vu l'arrêté royal du 9 mai 2008 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté royal du 30 mars 2009, et l'article 3, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010;

Vu l'arrêté royal du 28 août 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2008 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, modifié par les arrêtés royaux des 30 mars 2009 et 22 décembre 2010;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que par arrêté royal du 28 août 2011, le mandat des membres du Bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique est reconnu à partir du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 décembre 2011 et que les autorités doivent des lors, par le biais de mesures actives, soutenir la liberté du culte et le financement qui est inhérent à la reconnaissance;

Considérant que le mandat des membres du Bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 2011;

Considérant dès lors que l'Exécutif des Musulmans de Belgique ne dispose plus d'un mandat et qu'il doit se limiter à la gestion des affaires courantes, qu'il lui est en conséquence impossible de proposer un budget pour le bon fonctionnement du futur Exécutif;

Considérant que l'Exécutif ne dispose plus de moyens budgétaires lui permettant de payer notamment les salaires du personnel administratif, ni le loyer du bâtiment qu'il occupe ainsi que les différentes charges fixes inhérentes au fonctionnement;

Considérant qu'actuellement les possibilités de prévoir une structure provisoire en attendant une solution à long terme sont examinées;

Considérant qu'en ce moment, aucune alternative n'est disponible;

Considérant que l'arrêté royal du 27 mars 2008 a suspendu les articles 4 à 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et que ces articles visent plus spécifiquement l'attribution d'une subvention à l'organe représentatif du culte islamique;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des solutions rapides au règlement de divers problèmes relatifs au culte islamique, notamment, le fonctionnement des communautés reconnues, la tutelle administrative sur les communautés locales, la nomination des imams, des professeurs de religion dans l'enseignement et des conseillers islamiques dans les prisons et qu'un nombre de dossiers doivent en tout cas obtenir le suivi adéquat et qu'un support administratif est nécessaire et qu'à ce niveau et en vertu du principe de la continuité, la mission d'intérêt général doit être assurée;

Considérant que le paiement du personnel administratif en service à L'Exécutif et le maintien du siège sont absolument indispensables et que hormis la question concernant les structures et sans que pour autant cela pourrait être interprété comme un renouvellement du mandat des membres titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, les dépenses urgentes doivent être exécutées;

Considérant que, en vue des missions reprises ci-dessus, le financement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique doit être assuré;

Considérant qu'il est donc nécessaire de maintenir un régime transitoire sous forme de subside;

Considérant que les moyens actuellement alloués doivent permettre à l'Exécutif de pourvoir aux dépenses les plus nécessaires dans le cadre de la continuité de son fonctionnement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 février 2012;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Un montant de 70.000 EUR, imputable à charge de l'article 21.33-02 Division 59 - Cultes et Laïcité - du budget du SPF Justice, est alloué à l'ASBL « Collège de l'Exécutif des Musulmans de Belgique » relatif à l'exercice 2012, afin de couvrir les frais de fonctionnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 mars 2012.

Cette somme est attribuée suivant les modalités suivantes :

Frais de fonctionnement : . . . . . 20.500 EUR;

Traitement et charges sociales : . . . . . 15.000 EUR;

Loyers et charges locatives : . . . . . 18.000 EUR;

Frais de téléphone et de communication : . . . . . 4.000 EUR;

Frais de comptabilité et assistance juridique : . . . . . 12.500 EUR.

Art. 2. L' ASBL précitée soumettra les pièces justificatives concernant l'utilisation de la somme visée à l'article 1<sup>er</sup> au SPF Justice avant le 10 du mois qui suit la liquidation de l'avance en question par le SPF.

Toutes les pièces doivent être soussignées par toutes les personnes statutairement autorisées.

Au cas où les charges sociales et les impôts ne seraient pas payés, ces sommes deviennent remboursables sans délai.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et cesse de les produire le 31 mars 2012.

Art. 4. Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 2012.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

(M.B., 20/04/2012, Ed. 2)

## **Ministres des cultes**

### **Culte islamique**

Par arrêté royal du 12 mars 2012, une place d'imam premier en rang, une place d'imam deuxième en rang et une place d'imam troisième en rang sont créées auprès des communautés islamiques Selimiye Camii, à 3920 Lommel, Yildirim Beyazit Camii, à 3600 Genk, Mevlana Camii, à 3600 Genk.

Une place d'imam premier en rang et une place d'imam troisième en rang sont créées auprès de la communauté islamique

Ensarija, à 9000 Gand.

Une place d'imam premier en rang est créée auprès des communautés islamiques Al Mouhsinine, à 3740 Bilzen, Attaqwa, à 2100 Deurne, De Koepel, à 2140 Antwerpen.

Le présent arrêté produit ses effets le 24 octobre 2011.

(M.B., 23/03/2012)

## POUVOIR FEDERAL – MINISTERE DE LA DEFENSE

### Aumônerie catholique

Aumônerie. - Nomination

Par arrêté royal n°8581, du 6 décembre 2011, M. l'abbé Petre, Eric, est nommé aumônier de deuxième classe du culte catholique, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

(M.B., 26/01/2012)

Personnel civil. - Distinctions honorifiques Ordres nationaux

Par arrêté royal n°8737 du 1<sup>er</sup> février 2012 :

Est nommé Officier de l'Ordre de Léopold : M. Hesius, Hendrik, aumônier de Première Classe (catholique).

(M.B., 30/04/2012)

Par arrêté royal n°8740 du 1<sup>er</sup> février 2012 :

Sont nommés Officier de l'Ordre de la Couronne : M. Bex Guido, aumônier de Première Classe (catholique); (...)

(M.B., 30/04/2012)

### Aumônerie protestante

Aumônerie. - Fonction en cumul

Par arrêté royal n°8748 du 8 février 2012, l'aumônier militaire Cornez, Jean-Louis, est autorisé à exercer la fonction rémunérée de professeur de religion protestante au cours de l'année académique 2011-2012, en cumul avec sa fonction d'aumônier militaire.

(M.B., 30/04/2012)

## WALLONIE

### Dispositions concernant les établissements culturels

#### **Culte islamique – modèle de compte**

##### **20 MARS 2012. - Circulaire précisant le modèle de compte à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues**

A Mme et MM. les Présidents des Conseils provinciaux,

A Mme et MM. les Gouverneurs,

A Mmes et MM. les Députés provinciaux,

A Mmes et MM. les Greffiers et Receveurs provinciaux,

A M. le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,

A Mmes et MM. les membres des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les Régions ont la compétence sur les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Cette compétence porte à la fois sur la fixation des normes et sur l'exercice de la tutelle administrative à l'égard de ces entités.

Parmi ces normes, un arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixe les modèles de budgets et de comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Cela dit, au vu des annexes figurant dans ledit arrêté, il s'impose de préciser le modèle de compte qui doit être dressé par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Aussi, la présente circulaire reprend, en sa première annexe, le modèle de compte qu'il convient que les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues dressent lors de chaque exercice comptable. D'autre part, la seconde annexe de la circulaire reprend, dans un souci de clarté maximum, la liste des communautés islamiques reconnues dont le budget 2011 a été définitivement approuvé par l'autorité de tutelle et qui sont donc, de ce fait, tenues de produire leur compte de 2011.

D'ores et déjà, je souhaite à toutes et à tous un excellent travail et une parfaite collaboration.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Namur, le 20 mars 2012.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

*(M.B., 02/04/2012, Ed. 1)*

En annexe figure également la liste des mosquées tenues de remettre leurs comptes pour 2011.

Télécharger les annexes : <http://www.centre-craig.org/categorie/plural-editions-2012.html>.

## **Tutelle en matière de comptes et budgets**

### **Culte catholique**

NAMUR. - Un arrêté ministériel du 17 janvier 2012 approuve le budget pour l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de la Cathédrale de Namur, aux montants suivants :

Recettes : 299.532,00 €

Dépenses : 299.532,00 €

Solde budgétaire : 0,00 €

*(M.B., 02/02/2012)*

NAMUR. - Un arrêté ministériel du 7 mars 2012 approuve le compte 2010 de la fabrique d'église de la cathédrale de Namur aux montants suivants :

Recettes : 302.378,06 €

Dépenses : 244.514,03 €

Solde budgétaire : 57.864,03 €

*(M.B., 22/03/2012)*

NEUFCHATEAU. - Un arrêté ministériel du 13 février 2012 déclare recevable et fondé le recours introduit le 14 juin 2011 par le conseil de fabrique de la fabrique d'église de Grandvoir à Neufchâteau contre la décision du collège provincial de la province de Luxembourg approuvant, moyennant modifications, le compte 2009 de la fabrique d'église.

Le même arrêté annule la délibération du 9 juin 2011 par laquelle le collège provincial de la province de Luxembourg approuve, moyennant modifications, le compte 2009 de la fabrique d'église de Grandvoir à Neufchâteau et approuve définitivement le compte 2009 de la fabrique d'église, tel que présenté par le conseil de fabrique au collège provincial de la province de Luxembourg.

*(M.B., 29/02/2012)*

### **Culte orthodoxe**

PERONNES-LEZ-BINCHE. - Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la fabrique d'église orthodoxe Saints-Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, sous réserve des modifications suivantes :

Titre I<sup>er</sup> : Chapitre I<sup>er</sup>. - Recettes ordinaires

Article 1.05 porté de € 3,79 à € 4,09

Titre I<sup>er</sup> : Chapitre II. - Recettes extraordinaires

Article 1.18 porté de € 1.746,21 à € 1.745,91

Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes : € 6.200,00

Dépenses : € 6.200,00

Solde budgétaire : € 0,00

*(M.B., 21/02/2012)*

LIEGE. - Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2012 approuve définitivement le budget 2010 de la fabrique d'église orthodoxe Saints-Alexandre Nevsky et Seraphim de Sarov, à Liège.

Ce budget présente le résultat définitif suivant :  
Recettes : € 14.445,00.  
Dépenses : € 14.445,00.  
Solde budgétaire : € 0,00.  
(M.B., 16/02/2012)

MONS. - Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios, à Mons.  
Ce budget présente le résultat définitif suivant :  
Recettes : € 3.150,00.  
Dépenses : € 3.150,00.  
Solde budgétaire : € 0,00.  
(M.B., 16/02/2012)

LIEGE. - Un arrêté ministériel du 13 mars 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Liège.  
Ce budget présente le résultat définitif suivant :  
Recettes : € 8.970,00.  
Dépenses : € 8.970,00.  
Solde budgétaire : € 0,00.  
(M.B., 29/03/2012)

LIEGE. - Un arrêté ministériel du 30 mars 2012 approuve définitivement, sans aucune modification, le compte 2010 de la fabrique d'église orthodoxe Saints-Alexandre Nevsky et Seraphim de Sarov à Liège.  
Ce compte présente dès lors le résultat définitif suivant :  
Recettes : € 15.681,79.  
Dépenses : € 7.588,33.  
Solde du compte : € 8.093,46.  
(M.B., 23/04/2012)

## **Culte islamique**

COURT-SAINT-ETIENNE. - Un arrêté ministériel du 27 février 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Assalam à Court-Saint-Etienne :  
Ce budget présente le résultat définitif suivant :  
Recettes : 25.500,00 €  
Dépenses : 25.500,00 €  
Solde budgétaire : 0,00 €  
(M.B., 15/03/2012)

NAMUR. - Un arrêté ministériel du 27 février 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Hakh Zeka à Namur.  
Ce budget présente le résultat définitif suivant :  
Recettes : 2.155,00 €  
Dépenses : 2.155,00 €  
Solde budgétaire : 0,00 €  
(M.B., 15/03/2012)

NAMUR. - Un arrêté ministériel du 27 février 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Salam à Namur :  
Ce budget présente le résultat définitif suivant :  
Recettes : 3.996,86 €  
Dépenses : 3.996,86 €  
Solde budgétaire : 0,00 €  
(M.B., 15/03/2012)

TOURNAI. - Un arrêté ministériel du 13 mars 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Abou Bakr à Tournai.  
Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes : € 3.957,00.  
Dépenses : € 3.957,00;  
Solde budgétaire : € 0,00.  
(M.B., 29/03/2012)

NIVELLES. - Un arrêté ministériel du 26 mars 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée de la Paix à Nivelles.

Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes : € 4.130,00.  
Dépenses : € 4.130,00.  
Solde budgétaire : € 0,00.  
(M.B., 23/04/2012)

FLENU. - Un arrêté ministériel du 30 mars 2012 n'approuve pas le budget 2012 de la mosquée Al Fath de Flénu, tel qu'arrêté par le comité chargé de la gestion du temporel du culte en date du 9 mai 2011.

(M.B., 23/04/2012)

MARCHIENNE-AU-PONT. - Un arrêté ministériel du 26 mars 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Arrahma à Marchienne-au-Pont.

Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes totales : € 9.411,50.  
Dépenses totales : € 9.411,50.  
Solde budgétaire : € 0,00.  
(M.B., 23/04/2012)

SAINT-VAAST. - Un arrêté ministériel du 30 mars 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Yavuz Sultan Selim à Saint-Vaast, moyennant la modification budgétaire suivante :

Titre I<sup>er</sup> - Chapitre I<sup>er</sup> - Recettes ordinaires :

Article 1.1.07 : supplément provincial pour les frais ordinaires du culte : porté de € 0,00 à € 13.643,54.

Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes : € 16.143,54.  
Dépenses : € 16.143,54.  
Solde budgétaire : € 0,00.  
(M.B., 23/04/2012)

HENSIES. - Un arrêté ministériel du 30 mars 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Ebu Bekir à Hensies, moyennant la modification budgétaire suivante :

Chapitre I<sup>er</sup> : Recettes ordinaires :

Article 1.1.04 : revenus de fondations pieuses et de rentes : porté de € 2.245,00 à € 2.245,20.

Ce budget présente dès lors, compte tenu, en outre, des corrections qui doivent également y être apportées, le résultat définitif suivant :

Recettes : € 2.245,20.  
Dépenses : € 2.245,10.  
Solde budgétaire : € 0,10.  
(M.B., 23/04/2012)

MOUSCRON. - Un arrêté ministériel du 30 mars 2012 approuve définitivement le budget 2012 de la mosquée Arrahman, à Mouscron.

Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes :	6.008,73 €
Dépenses :	5.908,73 €
Solde budgétaire :	100,00 €

(M.B., 09/05/2012)



## **Reconnaissance de communautés culturelles**

### **Culte islamique**

#### **3 DECEMBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant reconnaissance d'une communauté islamique**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la requête du 20 juin 2006 par laquelle l'Exécutif des Musulmans de Belgique demande la reconnaissance d'une communauté islamique dénommée **Al Moutaquine**, ayant son siège chaussée de Merchtem 53a, 1080 Bruxelles;

Vu la demande d'autorisation de création d'un comité islamique du 19 juin 2007;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, notamment les articles 2, 5 et 34;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandes de reconnaissance des communautés islamiques et à l'autorisation de création des comités islamiques, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des Ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifié par l'accord de coopération du 2 juillet 2008, notamment l'article 3;

Considérant que l'Exécutif des Musulmans de Belgique déclare que le registre visé à l'article 8 de l'ordonnance du 29 juin 2006 compte plus de 200 inscrits;

Vu l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean du 23 février 2010;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente du 8 juin 2007 qui constate, après visite, que le bâtiment affecté à l'exercice du culte répond de manière satisfaisante à la réglementation en vigueur en matière de prévention des incendies dans les lieux accessibles au public;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Justice du 6 octobre 2011;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Sur la proposition du Ministre chargé des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Une communauté islamique dénommée Al Moutaquine, ayant son siège chaussée de Merchtem 53a, à 1080 Bruxelles, est reconnue.

Art. 2. La communauté est autorisée à créer un comité islamique.

Art. 3. Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 2011.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,  
Ch. PICQUE

(M.B., 01/02/2012)

#### **22 DECEMBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant reconnaissance d'une communauté islamique**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la requête du 16 avril 2007 par laquelle l'Exécutif des Musulmans de Belgique sollicite la reconnaissance d'une communauté islamique dénommée **Al Moustakbal**, ayant son siège rue de l'Avenir 18, à 1080 Bruxelles;

Vu la demande d'autorisation de création d'un comité islamique du 16 avril 2007;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, notamment les articles 2, 5 et 34;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandes de reconnaissance des communautés islamiques et à l'autorisation de création des comités islamiques, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifié par l'accord de coopération du 2 juillet 2008, notamment l'article 3;

Considérant que l'Exécutif des Musulmans de Belgique déclare que le registre visé à l'article 8 de l'ordonnance du 29 juin

2006 compte plus de 200 inscrits;  
Vu l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean du 23 février 2010;  
Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente du 31 mai 2007 qui constate, après visite, que le bâtiment affecté à l'exercice du culte répond de manière satisfaisante à la réglementation en vigueur en matière de prévention des incendies dans les lieux accessibles au public;  
Vu l'avis favorable du Ministre de la Justice du 6 octobre 2011;  
Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances;  
Vu l'accord du Ministre du Budget;  
Sur la proposition du Ministre chargé des Pouvoirs locaux;  
Après délibération,  
Arrête :  
Article 1<sup>er</sup>. Une communauté islamique dénommée Al Moustakbal, ayant son siège rue de l'Avenir 18, à 1080 Bruxelles, est reconnue.  
Art. 2. La communauté est autorisée à créer un comité islamique.  
Art. 3. Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 22 décembre 2011.  
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :  
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,  
Ch. PICQUE  
(M.B., 01/02/2012)

## FLANDRE

### CONSEIL D'ETAT

Avis prescrit par l'article 3quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat  
La fabrique d'église SINT-QUINTINUS GUIGOVEN, ayant élu domicile chez Me Gerald KINDERMANS, avocat, ayant son cabinet à 3870 Heers, Steenweg 161, a demandé le 13 janvier 2012 l'annulation de l'arrêté de la députation du conseil provincial du Limbourg du 13 octobre 2011 portant approbation du plan communal d'exécution spatiale « Recreatie en Toerisme » de la commune de Kortesseem.  
Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 23 novembre 2011.  
Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A 203.423/X-14.998.  
Au nom du Greffier en chef :  
Isabelle Demortier,  
Attaché administratif.  
(M.B., 20/02/2012)

## COMMUNAUTE FRANCAISE

### Classement de biens culturels mobiliers

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances a classé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 17 novembre 2011 quatre fragments de la Tapisserie de Saint-Piat et Saint-Eleuthère de la cathédrale de Tournai avec la qualification de trésor, conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.  
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances a classé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 17 novembre 2011 le tableau Invention de la Sainte Croix (hors encadrement) de Berthelot Flemal, à Liège, avec la qualification de trésor, conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.  
(M.B., 10/02/2012)

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances a classé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 20 février 2012 la tombe à char de la tombelle III de Warmifontaine comprenant 11 pièces avec la qualification de trésor, conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances a classé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 20 février 2012 l'autel-portatif du Trésor de la cathédrale Saint-Aubain de Namur avec la qualification de trésor, conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances a classé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 20 février 2012 la châsse de Saint-Hadelin de Visé dans sa totalité avec la qualification de trésor, conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances a classé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 20 février 2012 l'aigle-lutrin d'Houffalize dans sa totalité avec la qualification de trésor, conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

(M.B., 09/05/2012)

## COMMUNAUTE FRANCAISE – COURS PHILOSOPHIQUES

### **Appel aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître de religion et de professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de l'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française**

Le présent appel aux candidats à une admission au stage est lancé pour l'année scolaire 2012-2013 conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française (...).

(M.B., 07/05/2012 – consulter cette édition du *Moniteur belge* pour l'information complète le cas échéant <http://www.moniteur.be>).

## **INFO**

**Plural** est édité par l'ORACLE, Observatoire des Relations Administratives entre les Cultes, la Laïcité organisée et l'Etat, département du Centre de Recherche en Action publique, Intégration et Gouvernance (CRAIG). Merci de ne pas répondre au présent message ; pour nous contacter (communiquer une information, modifier votre abonnement,...), merci d'utiliser le formulaire de contact du site <http://www.centre-craig.org>.

Les textes ci-dessus sont extraits des informations reçues ou obtenues et n'engagent pas l'ORACLE (sauf en ce qui concerne nos propres commentaires ou activités). Nous essayons de couvrir largement les sujets abordés en recourant à des sources très diverses ; le fait de reprendre une information n'implique donc nullement que nous la cautionnons à un quelconque titre. De même, nous n'apportons aucune garantie quant à la pérennité des liens hypertextes mentionnés. Un site dont nous avons constaté l'existence et que nous avons référencé peut avoir modifié son contenu, son adresse ou tout simplement disparu. Lorsque le lien ne renvoie que vers la page d'accueil du site concerné, il est suggéré de procéder à une recherche sur le site sur base de mots clés et/ou de la date. Aucun contrôle systématique sur le contenu et la conformité à la loi des sites référencés n'est assuré. La responsabilité de ces sites référencés incombe à leurs éditeurs. Nous n'apportons donc aucune garantie sur le contenu, le caractère véridique des informations y figurant, le caractère éventuellement contraire à l'ordre public des sites que nous référençons. Nous n'effectuons aucun contrôle sur la présence éventuelle de virus informatiques dans les sites référencés ; nous ne pouvons en aucun cas garantir que tous les sites référencés en soient dépourvus.

Les éditions précédentes seront prochainement consultables sur notre site (<http://www.centre-craig.org>).

Modalités d'abonnement : nous contacter.

Le CIFOPI bénéficie du soutien de la Communauté française de Belgique, de la Région wallonne et de la Province de Hainaut. Cette édition a été préparée par J.F. Husson

Bonne lecture,

Jean-François Husson, Coordinateur de l'ORACLE ([jf.husson@centre-craig.org](mailto:jf.husson@centre-craig.org))

**ORACLE**, Avenue de la Dame 40, 5100 Namur-Jambes, Belgique (<http://www.centre-craig.org>)